



ONGUENT

POUR LA BRULURE,

OU

OBSERVATIONS

Sur un RÉQUISITOIRE *imprimé* en tête de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Septembre 1788, *rendu* contre les ANNALES *de M. Linguet*,

Avec DES RÉFLEXIONS *sur l'usage de* faire *brûler* des *livres* par la main *du* BOURREAU.

PAR M. LINGUET.

En brûlant la vérité, on ne la détruit pas : elle sort comme le *Phenix* plus vivante, plus brillante de son bûcher : elle MARQUE ses ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'anéantir. *Voyez* LA FRANCE PLUS QU'ANGLOISE, *page* 57 *de la seconde édition*, & 55 *de la premiere.*

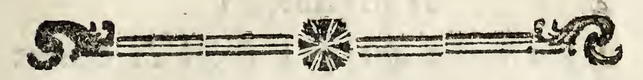


1788.

AVIS.

La premiere partie de ce petit écrit étoit d'abord comprise dans l'ouvrage intitulé « LA FRANCE PLUS » QU'ANGLOISE, *ou* COMPARAISON *entre la pro-* » *cédure entamée à* PARIS *le 25 Septembre 1778* » contre les Ministres *du Roi de* FRANCE, *& le* » *procès intenté à* LONDRES *en 1640, au* Comte » de Strafford, principal Ministre de CHARLES » premier, Roi d'ANGLETERRE; avec des RÉ- » FLEXIONS *sur le danger imminent dont les entre-* » *prises de la* ROBE *menacent la* NATION, & les » PARTICULIERS ». *Ce morceau y étoit placé à la page 17 immédiatement après l'*EPITRE AU ROI.

On s'est décidé à l'en détacher, & à le réimprime à part pour des raisons aisées à deviner, & très-indifférentes pour ceux qui ne les devineront pas. On a tâché de le rendre plus utile par des observations générales qui certainement tôt ou tard produiront leur effet, & achevent d'en justifier le titre.



A Me ANTOINE SEGUIER,

Brûleur général au Parlement de *Paris.*

BRUXELLES, ce 20 Novembre 1788.

SI *vous vous étiez, Monsieur, borné à faire lourdement, suivant votre usage, votre métier de* réquisiteur ; *si vous aviez* conclu tout simplement, *quoique très-injustement, à ma brûlure, & battu votre briquet à la* Bretonne, *sans joindre à ce ridicule pétillement des sorties injurieuses, criminelles, & étrangeres à votre sujet, je vous aurois laissé dans la foule dont vous ne méritez en effet d'ailleurs en aucun sens d'être distingué : mais vous n'avez pas même eu cette circonspection de bienséance, & de politique. Non content de brûler vous avez affecté d'outrager, & joint la diffamation à l'iniquité.*

Il y a trente ans que vous martirisez ainsi les gens de Lettres par la voie du Greffe,

Il y a trente ans qu'à l'abri du bonnet carré, *& du masque senatorial*

Curium simulans, & bacchanalia vivens,

vous faites le zelé aux dépens de qui il appartient. Il y a trente ans que suivant vos caprices, ou vos passions, vous venez ainsi, avec le bourreau pour acolite, aujourd'hui des Arcades, *& autrefois de l'*Allée du Palais Royal, *faire au* Palais Marchand *votre profession de foi tantôt religieuse, tantôt politique; vous décernez arbitrairement la peine* du feu *contre de pauvres spéculations dont assurément pas une n'a jamais égalé par le scandale, & le danger, toutes les infâmies dont vous, & la* Robinocratie *en général remplissez, épouvantez la* France *depuis six mois.*

Vous n'avez rencontré jusqu'ici aucun de ces malheureux brûlés *qui vous ait* pris à partie. *Soit foiblesse, soit dédain, soit prudence, on vous a laissé verbaliser impunement, & vomir à votre aise des flammes, avec des injures: personne n'a renversé le*

*réchaud que l'*exécuteur *votre aſſocié tient prêt pour vous aſſiſter : perſonne ne vous a noirci le viſage , comme il étoit ſi facile de le faire , de la fumée qu'y produiſent vos verbeuſes, & ſouvent hypocrites conjurations.*

L'excès de perverſité que vous avez mis dans celle qui me concerne ne me permet pas la même indulgence , ou le même mépris. D'ailleurs la poſition où nous ſommes reſpectivement l'un envers l'autre depuis le 4 Février 1775 la rend plus criminelle (1) *& enfin mon ſéjour actuel dont vous avez la baſſeſſe de me faire un reproche , une eſpece de crime , après avoir été complice du premier attentat qui m'y a déterminé , ce ſéjour me donne la faculté de venger les inſultes communes à toute la littérature , en faiſant juſtice de celle qui m'eſt perſonnelle. C'eſt une ſatisfaction que j'offre à tant d'hommes de mérite dont vous avez violé la cendre , ou injuſtement tâché de flétrir la perſonne & les écrits.*

---

(1) Voyez ci-après page 19.

Cet exemple rendra probablement les gens de Lettres *moins timides , & les* Parquets *plus circonſpects. Ceux-ci apprendront à trembler de forcer les premiers à repouſſer par des vérités énergiques des calomnies haſardées juſqu'ici ſans pudeur dans l'eſpoir de l'impunité. Ils ſentiront que ces brûlages de papier ne ſont, comme l'a dit un écrivain célebre ,* brûlé *auſſi , & qui pis eſt* Décreté *par un manege* Robineſque , *que des enfantillages ſcandaleux quand ce n'eſt qu'une formalité ; mais que ce ſont des abominations atroces quand , intéreſſant comme celui du* 27 *Septembre* 1778 *la fortune, l'exiſtence civile, l'honneur d'un écrivain irrépréhenſible, on y procède par eſprit de vengeance, par intérêt perſonnel, &* ſans formalité.

Et ſur ce , je ſuis ,

MONSIEUR,

Votre très-humble , &c.

Signé, LINGUET.

N. B. S'il y avoit des perſonnes qui fuſſent d'abord tentées de trouver ma réplique trop dure, je les prie inſtamment de ſuſpendre leur déciſion jusqu'à ce qu'elles ayent tout lu, de ſonger qu'ici, comme dans tout le reſte de ma vie, ce n'eſt pas moi qui ſuis l'agreſſeur, & de faire un peu d'attention aux circonſtances du moment.

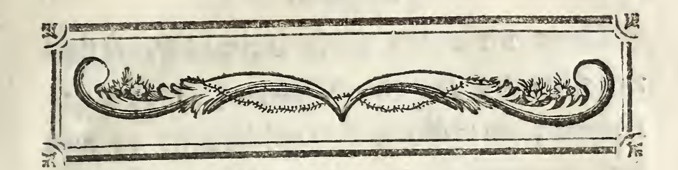
Il feroit bien étrange dans un tems où la *Robe* donne l'exemple des déclamations, des procédures même les plus criminelles contre les agens directs du trône, qu'elle prétendît à un hommage ſilentieux de la part des victimes de ſes iniquités ; il le feroit lorſqu'elle montre par ſes actions comme par ſes diſcours qu'elle ne reſpecte plus rien, qu'on exigeât pour elle du reſpect même des citoyens qu'elle aſſaſſine.

Dans je ne ſais quelle tragédie *Françoiſe*, on lit ce vers :

Tout ſceptre que l'on ſouille eſt un ſceptre briſé.

Cette maxime ainſi préſentée, & générale, eſt très-dangereuſe : mais elle eſt rigoureuſement vraie & utile, en la reſtraignant au *pouvoir judiciaire.*

Du Juge inférieur, quand il prévarique, on appelle au supérieur : mais quand c'est celui-ci qui est ou corrompu, ou tyran, & qu'il se révolte contre le Souverain dont la suprématie reconnue seroit le seul frein capable de le ramener à la justice, il ne peut plus se prévaloir de ces rapports qu'il enseigne à méconnoître. Son sceptre de plume est vraiment brisé : le citoyen qu'il opprime rentre dans les droits de la nature ; il peut légitimement, & avec toute l'énergie dont sa *constitution* l'a doué, interjetter appel AU PUBLIC : & c'est ce que je fais.



DANS l'écrit intitulé *la France plus qu'Angloise, &c.* j'ai vengé le trône, autant qu'il est possible à un particulier, qui n'a d'autres ressources que son cœur, sa raison, & la vérité, des outrages auxquels une condescendance bien étrange l'expose journellement de la part des compagnies de *Robe Françoises :* j'ai travaillé en même tems à éclairer la Nation, la vraie nation, le Tiers-Etat, sur le danger dont la menacent les entreprises des *Robinocrates ;* j'ai essayé de la réveiller sur la servitude que lui préparent ces *Briarées* à cent mille bouches, parvenus sous la cuirasse plissée qui les enfroque à braver impunément la foudre elle-même, & désormais en possession, si l'on n'y met ordre, de violer la justice autant de fois qu'ils feindront de l'embrasser pour la défendre.

Dans un autre écrit intitulé Proteſtations *contre les Arrêts des* 25 *&* 27 *Septembre*, en réſumant rapidement ce que les attentats de ces jours-là ont de plus contraire à l'intérêt vraiment national, j'ai développé ce qu'ils ont d'odieux perſonnellement contre moi, contre les ſouſcripteurs des *Annales.* En diſant des choſes très-ſérieuſes j'ai pris la liberté de rire un peu des Majeſtés *Robines.* J'ai marché froidement comme *Sidrac, Miſac,* & *Abdenago*, au milieu de la fournaiſe *Parlementaire* : je n'ai pas tout à fait dit comme eux mon *Benedicite* : mais en réclamant la vraie Magiſtrature, & le jugement des honnêtes gens, j'ai fait juſtice en commun de l'injuſtice commune à Meſſieurs.

Il me reſte maintenant à la faire en particulier du boutte-feu qui leur a mis en main le flambeau dont ils brûloient de faire uſage ; qui joignant une double prévarication privée à l'abus le plus odieux des reſſources de ſon miniſtere public, a

changé de prétendues conclusions *judiciaires* en un libelle diffamatoire calomnieux ; libelle dont la justice se croiroit obligée à faire un exemple févere, si le coupable n'étoit un *Robin*, qui a pour complice toute la *Robinerie*, devenue en ce moment par la plus étrange des révolutions, l'arbitre despotique, & des loix, & des peines, & des récompenses.

Il est impossible de prévoir ce qui *adviendra*, comme disoient nos peres, de ce triomphe aussi effrayant que scandaleux ; de cette humiliation du trône ; de cette infraction sans pudeur de toutes les loix de la monarchie ; de cette révolte ouverte que l'on a l'audace de prétendre légitimer en l'imputant à la *nation*, en la couvrant du nom de la *voix* publique, tandis qu'elle n'est le résultat que des efforts intéressés de certaines compagnies & de leurs créatures ; tandis que la plus nombreuse, la plus saine partie de la nation la désavoue & la déteste : tandis

qu'en désirant une réforme devenue nécessaire les vrais citoyens ne tendent qu'à se rallier au trône, centre de l'unité monarchique ; vrai & seul protecteur du *peuple* ; seul intéressé à le défendre, à le chérir ; dont les mauvais Ministres peuvent empoisonner l'influence, mais non pas changer la nature ; forcé, pour ainsi dire, malgré lui, à s'incorporer inséparablement avec le *peuple* ; y tendant toujours ; prêt encore à réaliser cette union quand les abus qui maintenant s'y opposent seront détruits..... si jamais ils le sont ; si la coalition du *haut Clergé* avec la *Noblesse*, si l'intumescence subite de la *Robe* laissent le tems & le pouvoir de travailler à les détruire.

En attendant que l'expérience nous apprenne s'il naîtra quelque ordre de cet excès de désordre, il faut bien, comme je viens de le dire, porter devant le public l'appel d'une prévarication commise par le soi-disant *ministere public*, & dont en

ce moment le public peut ſeul connoître.

C'eſt une étrange inſtitution en général que ce *Miniſtere* dans une Monarchie, où, dit-on, les Loix ſeules doivent regner, même ſur le Prince. J'en ai déja fait la remarque pluſieurs fois dans mes *Annales*, & ailleurs. Il eſt contre toute raiſon, comme contre toute juſtice, quoiqu'en ait dit le dieu de la *Robe*, le Préſident de *Bordeaux*, qu'il y ait dans tous les Tribunaux un, & même pluſieurs hommes autoriſés à ſe conſtituer ſans intérêt, ſans preuves, au nom, diſent-ils, du Souverain; *délateurs*, *accuſateurs*, de qui il leur plaît; à requérir contre qui il leur plaît des ſupplices & des opprobres, par des diffamations *judiciaires*, qui elles-mêmes en ſont déja un; à provoquer des peines, à les faire prononcer ſans redouter de punition lors même que la provocation eſt injuſte, & ſouvent ſans que l'objet de la diffamation ſoit entendu dans ſes défenſes.

A la vérité dans les ſieges inférieurs les Procureurs du Roi peuvent être forcés de nommer leurs *dénonciateurs :* mais outre que cette formalité puérile peut être aiſément éludée, il eſt exceſſivement rare que cette partie des Ordonnances ſoit exécutée même envers eux. Dans *les Cours Souveraines* le Miniſtere public a ſu s'en affranchir. Depuis feu l'*Avocat-général Guérin*, pendu ſous *Henri II* pour prévarications de ſa Robe, il n'y a point d'exemple que juſtice ait été faite de ſes pareils, quoiqu'il y en ait d'innombrables de leur penchant à l'imiter.

Pour en citer un tout moderne n'avons-nous pas vu le même Me Antoine *Seguier*, *de quo*, attaquer dans un réquiſitoire épouvantable par la forme & par le fonds, auſſi faſtidieuſement long que ſtupidement cruel, le ſecours ſi noblement donné par feu le P. *Dupaty* aux malheureux que Noſſeigneurs de *Paris* prétendoient ſe procurer le plaiſir de voir *rouer* ſans délai,

attendu qu'ainſi l'avoient-ils jugé ? N'a-vons-nous pas vu le P. *Dupaty décrété* à ce ſujet ſur la *réquiſition* de Mᵉ *Antoine Seguier ?*

Il a été démontré par le *droit*, & par le *fait*, que le P. *Dupaty* avoit raiſon : ſes infortunés cliens ont été abſous : ils ont conſervé la vie, recouvré la liberté, après deux ans d'angoiſſes traînés ſous la terrible barre, à laquelle Mᵉ *Antoine* ne ceſſoit de crier de frapper. Quelle indemnité, quelle ſatisfaction ont-ils obtenue? La large face de leur enragé perſécuteur n'a rougi que de la fureur d'avoir vu enfin renverſer l'échaffaud où il ſe flattoit de jouir de leurs hurlemens ſous la main du bourreau ſon ſerviteur.

Et à combien d'atrocités de ce genre, conſommées, & impunies, & inconnues, ont concouru à frais communs le bourreau, & Mᵉ *Antoine Seguier*, depuis trente ans qu'ils exercent de concert le *miniſtere public*.

En voici une des moins lugubres, sans contredit : le feu auquel ce noble couple a livré le N° CXVI de mes *Annales* n'est qu'un *feu follet* qui n'a rien de bien tragique en apparence : mais à qui voudra approfondir les motifs, & les détails de cette opération combinée elle paroîtra bien atroce. Le début seul du brûleur verbal annonce assez que ce n'étoit pas la justice qui l'inspiroit, qu'il étoit préoccupé d'une passion bien différente, & bien inflammatoire.

» Il vient, dit-il, de tomber entre nos » mains une des feuilles de l'ouvrage » *Périodique* intitulé *Annales Politiques*, » *Civiles & Littéraires*, par M. *Linguet*, » Tome XV, N° CXVI.... Cet Auteur » que *sa méchanceté & ses calomnies* ont » forcé de s'éloigner de la *France*, s'est » retiré dans les pays étrangers; & c'est » de cet asyle qu'il répand avec impunité » le fiel dont sa plume est abreuvée ».

Après avoir douloureusement avoué *que*

le

le public se dispute à qui jouira plutôt des productions envenimées de cet Auteur, qu'il appelle des monumens de *cinisme, & d'impudence*, fruits d'une *plume vénale*; le requérant ajoute : « il s'est promis sans » doute de remplacer ce satyrique fameux » du siecle de *Charles V* (l'*Arétin*), de » mettre comme lui à contribution les » peuples, & les couronnés, &c. »

Le reste est digne de ce commencement; le reste présente le même acharnement, le même soin de donner à une prétendue rigueur juridique le caractere d'une insulte personnelle; d'exprimer en termes injurieux une dénonciation qui, même en la supposant fondée, exigeroit encore de la décence de la part du Magistrat contraint par sa place à remplir ce Ministere affligeant.

Quand ce *réquisitoire*, ou plutôt ce libelle vraiment criminel, n'auroit d'odieux que cette méchanceté grossiere,

enhardie ſur-tout par l'eſpoir de l'impunité, ce ſeroit déjà un grand ſcandale : il n'y a point d'homme honnête qui ne dût être indigné de voir un Magiſtrat capable de s'oublier à ce point dans l'exercice des plus délicates fonctions du plus délicat des Miniſteres, capable de ſe porter à de tels excès à l'abri de ſes *greffes*, & de ſes *huiſſiers ;* capable d'outrager ainſi un homme irrépréhenſible, honoré d'une protection ſpéciale par un grand Souverain, & en rappellant cette protection, de calomnier ainſi un ouvrage muni d'un privilege ſpécial de ce Souverain, & un ouvrage dont chaque page, chaque ligne, chaque ſyllabe juſtifient ce privilege.

Mais quelle idée ſe formera-t-on de ce prétendu Magiſtrat, s'il ſe trouve que dans cette incurſion honteuſe, dans cette profcription inique, s'eſt ſa *sûreté perſonnelle* qu'il a cherchée : s'il ſe trouve qu'il a joint ainſi, comme je viens de le dire, une prévarication privée à une impoſture publi-

que, enfin que c'eſt un ancien attentat dont il travaille à éviter la punition par un nouveau ! Voilà pourtant les vrais motifs de Me *Antoine Seguier*, & de ſon *réquiſitoire*.

C'eſt la *méchanceté*, dit-il, ce ſont les *calomnies*, qui m'ont forcé *de quitter la France*; il eſt croyable à cet égard : car ce ſont les *ſiennes* : & pour cela même en ce moment je ſuis en *inſtance reglée avec lui* : cet *Avocat-général* qui *perd toutes ſes Cauſes*, puiſque ſes *Concluſions* ſont toujours dédaignées, quand elles ne me concernent pas, s'eſt fait un objet capital de m'enlever un état *où je n'en perdois pas*, & où ce ſuccès conſtant m'avoit donné des rivaux dont ſa prévarication a ſecondé les fureurs.

C'eſt lui ſur les *concluſions* duquel a été rendu, *ſans m'entendre*, le 4 Février 1775, l'Arrêt qui m'a enlevé cet état; & ce qui eſt remarquable c'eſt que ces *concluſions* portoient non pas ſur ce que *j'avois*

fait : car la grande ressource de mes persécuteurs étoit dès-lors de prétendre qu'ils avoient le privilege de me perdre juridiquement *sans alléguer de griefs* , *& sans en avoir* , mais sur ce que *je ne manquerois pas de faire* un jour (1).

Et ce qui acheve de décéler dans ce même Maître *Antoine Seguier* toute absence de pudeur si ce n'est pas de raison, c'est que dans ces mêmes conclusions de 1775 il convient qu'il *n'a rien examiné* de ce qu'il y adopte ; qu'elles ont été *concertées* avec mes ennemis , *& rédigées entre eux à la hâte.*, que sur leur parole *il ne peut que hâter le moment qui doit mettre à leur déli-*

---

(1) » Malgré tous les talens du S. *Linguet*, le » caractere de son esprit, la vivacité de ses dé- » marches, &c. ne permettent pas de le conserver » *dans le sein d'un ordre dont* il ne manqueroit » pas *de troubler l'union* ». Voyez le réquisitoire » *imprimé* de Mᵉ Antoine *Seguier* du 4 Février 1775.

bération le ſceau de la Juſtice.... ce ſont ſes termes (1).

On auroit peine à croire que cette iniquité, cette barbarie, cette *impudence*, ſoient réelles : mais ce *réquiſitoire* du 4 Février 1775 eſt *imprimé* comme celui du 27 Septembre 1788 ; mais toutes les pieces relatives à cette étrange affaire ſont *imprimées* (2) mais cet aveu de *ſa hâte* à concourir en 1775 à la perte d'un innocent, n'eſt pas plus ſurprenant de ſa part que la maniere dont il caractériſe en 1788 ce N° CXVI dont il requiert la *brûlure.*

Suivant ſes *concluſions* relatées dans l'Arrêt, page 6, c'eſt un *écrit injurieux au Roi, injurieux à la nation, dont il calomnie les intentions ; tendant à ſemer le trouble, & la diviſion dans les eſprits ; tendant à dé-*

---

(1) *Ibid.*

(2) Voyez le Tome XII de mes *Annales* page 391 & ſuivantes, où ſe trouve l'hiſtorique de ces iniquités & de ces *imprimés*, vraiment *impudens*.

truire les principes de la morale, & de la justice naturelles.....; & dans le réquisitoire page 5, ce n'est qu'*une production pour ainsi dire séditieuse.*

Je me contente de livrer au mépris public l'inconséquence de 1788 : mais je n'ai jamais perdu le désir & l'espoir de revenir contre celle de 1775. Pendant douze ans entiers j'ai été réduit par les efforts de Maître *Antoine Seguier* & de ses complices à l'impossibilité d'en obtenir la révision *judiciaire*. J'y ai enfin été admis l'année derniere, à l'aide de la protection de ce même Souverain que Maître *Antoine Seguier* insulte indirectement en me comparant à un infâme satyrique protégé en effet par *Charles V.*

Ma *requête civile* est pendante au *Parlement* de *Paris*. Sans les troubles de la fin, & du commencement des années 1787, 1788, elle auroit été jugée à l'une ou à l'autre de ces époques. Maître

Antoine Seguier ſait qu'il y ſera pris *à partie*, que je l'attaquerai en *dommages-intérêts perſonnels*. En déterminant contre moi le Parlement à une rigueur injuſte il s'eſt flatté de me détourner de l'idée d'y pourſuivre une action dont il redoute avec raiſon l'iſſue : & en m'injuriant avec la groſſiereté que l'on vient de voir, il ſatiſfait dès-à-préſent la baſſe perverſité de ſon cœur.

Il y a dans le monde des hommes aſſez inconſidérés, aſſez cruels, pour trouver mauvais que je rappelle ainſi, *à toute occaſion*, diſent-ils, mes infortunes, & ſur-tout la premiere : mais me permet-on de l'oublier ? Mais malgré moi la mémoire, & l'influence ne s'en renouvellent-elles pas à chaque moment ? Eſt-ce ma faute ſi au bout de 13 ans Me *Antoine Seguier* qui m'a aſſaſſiné autant qu'il l'a pu en 1775, revient me brûler, & me brûler en m'*injuriant*, en s'efforçant de me déshonorer s'il le pouvoit, en 1788.

Mais un vieil *Avocat général* peut-il être ſi furieux ? Ses prévarications peuvent-elles avoir auſſi peu de pudeur ? Le Chef d'un Parquet ſi illuſtre. . . . . Eh pourquoi donc ce reſpect pour ſa place, s'il la déshonore ? Pourquoi cette confiance dans ſon titre s'il le ſouille ? N'examinez pas l'emploi dont abuſe ce diffamateur, mais l'atrocité de ſa diffamation ; il eſt *Magiſtrat* par le nom ; mais l'eſt-il par le fait quand il affecte à l'occaſion d'un ſyſtême de *Finance*, erroné ſi l'on veut, de comparer à l'*Aretin*, c'eſt-à-dire à un auteur dont le nom rappelle l'idée de la plus infâme diſſolution, autant & plus que celle d'une ſatyre effrénée, l'écrivain le plus réſervé peut-être de ce ſiecle ſur tout ce qui intéreſſe les mœurs, le plus reſpectueux envers tout ce qui mérite d'être reſpecté ?

Et puiſque pour vous enhardir à apprécier l'Auteur de ce parallele il faut le démaſquer complettement, apprenez donc

ce que c'eſt que ce crapuleux vétéran du *parquet* de *Paris* ; parvenu à une eſpece de fortune Civile & Littéraire, gliſſé dans ſa *charge*, & à l'*Académie*, à la faveur d'une mépriſe *généalogique*, & d'une reſſemblance de noms ; (car quoiqu'il ſe nomme *Seguier* il ne tient en rien à la famille du fameux Chancelier ;) décrié au Palais au point que ſes *concluſions* depuis long-tems n'y ſont plus ſuivies, & que les Juges ſe font un devoir de les contrarier, (quand un intérêt direct ne les en rend pas complices ;) expulſé par le fait, même de l'*Académie*, où depuis 15 ans il n'oſe plus ſe préſenter, parce qu'il y a été convaincu de *trahiſon*, & d'avoir lâchement bleſſé *la confraternité* ; véritable *Arétin pratique* dont la jeuneſſe licentieuſe auroit été un ſcandale unique, une eſpece de prodige ſans exemple *au Palais*, ſi les turpitudes de ſa caducité n'en étoient un plus inconcevable encore ;

Voilà ce que c'eſt que Maître *Antoine*

Seguier, depuis trente ans opprobre du *parquet*, & tant qu'il l'a pu fléau de la littérature ; depuis trente ans éblouiſſant les audiences des phraſes de ſon Secrétaire *Ciran* dont il eſt le *lecteur* , & le lecteur faſtidieux ; car il n'a pas plus le talent même de *lire*, que de *faire* ; & la maſſe intempérante qui ſe fait appeller à *Paris* l'Avocat-général *Seguier* eſt un composé dont le Secrétaire *Ciran* & l'*eſprit* , & Maître *Antoine* le corps.

Si après cela on me demandoit comment un pareil ambigu a pu jouir d'une certaine réputation ; comment il a pu conſerver ſi long-tems une place importante au moins en apparence , & qui donne un certain luſtre à quiconque en eſt revêtu , quant à la réputation, je ne pourrois que renvoyer aux exemples innombrables dans ce ſiecle , & peut-être dans tous les ſiecles, de ces ſortes de larcins ; pour certains hommes la renommée eſt la plus pénible des conquêtes ; les talens ,

les vertus, y ſont quelquefois des obſtacles plutôt que des facilités. Pour d'autres, ſur-tout avec des *places*, les talens, les vertus, ſont inutiles : & ils ſe font

Des réputations on ne ſait pas pourquoi.

Quant à la permanence de Maître *Antoine* dans ſon poſte, une preuve réelle, & ſans réplique, du mépris qu'il inſpire, même à ſes protecteurs, c'eſt qu'il y a vielli. Ces charges ne ſont depuis long-tems qu'un noviciat, une eſpece de tribune d'où l'on montre au public des hommes d'un certain nom deſtinés à d'autres emplois. S'y borner de ſoi-même feroit un effort de vertu ; & Maître *Antoine* ne ſera jamais ſoupçonné d'aucun effort de ce genre.

On l'a conſolé de ſa nullité par des *penſions*, car il eſt au nombre des *vampires* engraiſſés par cette voie du ſang des peuples : j'ignore combien cet homme qui

m'accuſe page 5 de ſon *réquiſitoire*, d'avoir une *plume vénale*, tire de ces ſoldes prodiguées à l'inutilité par la foibleſſe. Mais je lui en connois une de 24000 liv.

D'ailleurs ce n'eſt pas *pour rien* que l'eſprit *Ciran* l'aide à ſervir le public en rempliſſant le *miniſtere public.* Par le plus inconcevable de tous les abus, ce ſecrétaire, & en général tous les ſecrétaires de la *Robinerie* en *France* ſont autoriſés à recevoir, reçoivent *des deux mains*, ce qu'ils exigent des *deux parties*: l'*extrait* ſe paie également par celle qui doit *gagner*, comme par celle qui doit *perdre* ſon procès : & ces fruits ſecrets de la *jugerie* vont énormément haut dans les Parlemens.

J'ai moi en perſonne entendu avouer à l'eſprit *Ciran* que ſon cabinet lui valoit au moins 30000 livres par an dans *le bon tems*, c'eſt-à-dire, quand *ſon corps* n'étoit pas encore ſi complettement décrié, & que leurs *concluſions* non brûlantes

pouvoient influer ſur les Arrêts. Or il étoit notoire au Palais que de ces 30000 livres

Le *Ciran* à Monſieur en rendoit quelque choſe ;

Qu'il fourniſſoit plus que *la paille* à la maiſon ; & ſi le lecteur aſſocié de Mᵉ *Ciran* même dans ſa recette *ambidextre*, peut prouver que ma *plume vénale* m'ait jamais valu, comme il l'entend, la cent millieme partie de ce que lui vaut ou la *penſion* extorquée du Gouvernement, ou la confraternité pécuniaire de ſon ſecrétaire, je me ſoumets à lui abandonner la très-modique fortune que n'ont pu m'enlever ſes iniquités, celles de ſa compagnie, celles de leurs complices de tout rang, qui ont vingt fois ravagé mes propriétés, qui en ce moment en détruiſent une, dont je commençois à peine à recueillir les fruits.

P. S. A Mᵉ *Antoine* SEGUIER.

Non, lâche calomniateur, ma plume

n'eſt point *vénale :* mais grace à une aiſance acquiſe par le plus prodigieux travail, & le plus irréprochable, accrue par une ſcrupuleuſe économie, aſſurée par un ordre imperturbable, par un eſprit d'arrangement que la nature m'a donné, peut-être pour contrebalancer les dérangemens éternels auxquels mon deſtin me voue, elle a toujours été, elle eſt, elle ſera toujours indépendante.

Voilà pour le moment tout ce que j'ai à vous dire. Et je n'ajoute plus qu'un mot. Convoquez votre conſeil, c'eſt-à-dire vos complices. *Concertez entre vous*, à la hâte ou avec réflexion, de nouvelles injures : concluez au brûlage de cet écrit, je vous le permets.

Ne dites pas pourtant que ce ſont des *calomnies*, parce que vous m'obligeriez de *tout prouver*, de révéler vos accointances avec..... avec..... avec..... mais dites que cela eſt indécent ; qu'il eſt triſte

que la Robe *noire*, & même *rouge*, ne ſoit pas une égide contre les coups de plume d'un écrivain téméraire ; qu'il eſt étonnant que l'habitude d'être témoin & victime de vos iniquités, n'ait pas encore façonné mon cœur indomptable à les endurer avec patience ; dites enfin tout ce que votre ſecrétaire croira bon à vous faire déclamer *pro aris & focis ;* je rirai avec le public, & de vos petits bûchers, & de votre froide éloquence, & des phraſes de *Ciran* enmanchées dans votre *fauſſet* des audiences.

Mais plus d'excurſions étrangeres, plus d'inſultes ni indirectes au grand Prince par qui je fais gloire d'avoir été adopté, ni directes *à moi*, ou bien..... je vous ferai ſentir ce que peut contre un Magiſtrat impoſteur, prévaricateur, un ſimple particulier dont le cœur eſt pur, dont l'ame eſt ferme, & dont la perſonne eſt à l'abri de vos attentats *Robineſques*.

RÉFLEXIONS *ſur l'uſage de faire brûler* DES LIVRES *par la main* DU BOURREAU.

EN général il ſemble qu'il ne faudroit jamais allumer du feu que...... dans les cheminées. Entaſſer des fagots en cérémonie, les allumer pour brûler.... *des hommes*, eſt une vieille abomination *gothique* dont ſans doute les Tribunaux *François* rougiroient, frémiroient, s'il étoit poſſible qu'une étincelle de vraie philoſophie pénétrât ſous cette cuiraſſe lugubre & froncée qu'on appelle *Robe*.

C'eſt une choſe aſſez remarquable que cette peine effrayante, & effroyable, ſe ſoit naturaliſée dans la juriſprudence *Françoiſe* ſans être fondée ſur aucune Ordonnance, & que l'application en ſoit laiſſée abſolument à l'*arbitrage des Juges*. Quand ils *rouent* au moins c'eſt en vertu d'une loi préciſe ; mais ils ne brûlent que pour

pour leur *bon plaiſir.* Les commentateurs reconnoiſſent que c'eſt une *juriſprudence d'Arrêts.*

Il eſt bon d'obſerver encore que dans les idées de nos graves Juriſconſultes elle eſt quelquefois regardée comme un *adouciſſement*, ou comme une marque de déférence pour *le ſexe :* les femmes ſont exemptes de la *roue* : mais dit froidement *Jouſſe* le Commentateur, *au lieu de cela*, (de la roue) *elles ſont pendues*, ou *brûlées, ſuivant la nature du crime. Pendues*, ou *brûlées*, *meſdames*, & le choix dépend de la paſſion, ou des lumieres d'un *Procureur du Roi*, témoin l'affaire de la *Salmon* !

Il eſt vrai que la ſeconde partie de cette alternative eſt ſuſceptible de modifications déjà uſitées dès le tems de Mad. *de Sevigné* : elle raconte qu'ayant eu la curioſité de voir l'exécution de *la Voiſin*, elle cauſoit en attendant qu'on *commen-*

çât, avec un garçon bourreau acteur principal de la piece : elle marquoit ſon horreur du ſupplice : brûlée vive ! s'écrioit-elle en palpitant : oh ! il y a des adouciſſemens, dit gaiement le ſous-exécuteur : & quels ? — Nous leur jettons des *bûches ſur la tête*, ou nous leur entamons le *crâne à coup de croc.*

Ces principes *de douceur* ſe ſont perpétués de bourreaux en bourreaux comme de juges en juges. Et qu'on diſe que notre juriſprudence n'eſt pas humaine, qu'elle a beſoin de réforme !

N'y ayant point de loi en *France* qui preſcrive de brûler des femmes, & même des hommes, il ſemble qu'on pourroit s'en diſpenſer : car enfin ces êtres *à deux pieds ſans plumes* ne ſont pas bons *rôtis.* Jamais vieil Avocat-général, ou ancien Procureur du Roi, même dans leurs orgies palatiales, ne s'en ſont fait ſervir de table ; & ſi les plus honnêtes gens du

monde, vivans, ne sentent quelquefois pas trop bon, qu'on juge combien doit puer horriblement un coquin rissolé *à feu d'enfer* en place de *Greve* : & si c'est un *innocent* !

Il paroît par les registres des *cassations* qu'il n'y a gueres d'années où les petites inadvertences de *Messieurs* n'en exposent quelqu'un dans l'une où l'autre de nos Provinces à donner cet odorant spectacle aux curieux de la contrée : la législation du 8 Mai 1788 auroit été favorable au moins pour eux.

Ce répit de *quatre semaines*, cette pierre de scandale *anti-constitutionnelle* donnant le tems de la réflexion, à coup sûr on auroit senti, au moins *à la Cour*, que cet appareil & cette dépense n'étoient jamais nécessaires ; qu'un coupable seroit toujours suffisamment puni si on l'étrangloit ; qu'un innocent le seroit toujours trop si on le *flamboit* à feu ouvert ; que quoique toutes

les victimes opiniâtrement destinées à cette cuisine de la *Robe* ne soient pas aussi jeunes, aussi jolies que la célebre *Salmon*, ce seroit cependant toujours dommage de sacrifier cinq cens fagots pour consumer même une vieille carcasse qui auroit été condamnée par *Messieurs*, *pour les cas résultans du procès*, quand il n'y auroit point *de cas* dans le procès, & même quand il y en auroit.

Les Ministres sont assez comme les enfans quelquefois très-cruels, & quelquefois très-sensibles : ils signoient jadis sans pitié des *Lettres de Cachet*, parce qu'ils n'avoient pas le tems d'en peser les suites, ou parce qu'ils étoient vivement sollicités, &c. mais ils auroient rarement prêté les mains à ces rôtisseries *judiciaires*. Pour bien des gens, & sur-tout pour des *Commis*, *enfermer* un homme ce n'est rien : pour tout le monde, hors *Messieurs*, le brûler c'est quelque chose.

Il est donc probable que ce fleuron de

la Couronne de *Thémis* s'en feroit infensiblement détaché : l'ufage de ces bruyantes & coûteufes brûleries fe feroit perdu peu-à-peu : on fe feroit débarraffé à moins de frais des fcélérats incorrigibles. On auroit eu les *fagots*, & les *innocens* de refte, ce qui eft toujours une économie ; & dans quelques fiecles il fe feroit peut-être trouvé fur les *Fleurs-de-Lys* quelques bonnes têtes qui feroient convenues que le droit de griller des humains mâles ou femelles, jufqu'*à ce que mort s'enfuive*, de les traiter ainfi plus mal que des *lapraux*, ou des *cochons de lait*, n'étoit pas immuablement lié à la *conftitution*.

Mais cette pauvre légiflation ayant été *brûlée* elle-même, en place publique, à *Rennes* par Maître *Tronjolli* d'incendiaire Mémoire (1) ; tous fes partifans ayant été déclarés, & étant à l'avenir tenus pour

(1) Voyez les *Annales Politiques*, &c. Tome XV, p. 149.

traîtres à la partie, *infâmes*, &c. le droit de continuer à *questionner* les condamnés par la voie des *coins*, des *pintes d'eau*, des *serviettes* entonnées de force, & arrachées de force, des *gouttes d'eau* épanchées dans le creux de l'estomach, des *mêches*, &c.; celui de les interroger *more majorum* sur la *sellette* au gré des caprices d'un *Seguier* de village, qui aura *conclu* sans savoir lire, *à peine afflictive*, celui de les faire *pendre*, *rouer*, *&c. dans les* 24 *heures* de l'Arrêt, &c. &c. &c. ayant été reconnus pour autant de parties intégrantes de la monarchie, & des prérogatives *constitutionelles* de la *Robe*, il est clair que celui de *brûler* dans les mêmes termes doit y être également compris.

D'ailleurs il y a une excellente raison qui en justifie l'usage : c'est qu'incontestablement un homme ou une femme qu'on a *brûlés* n'existent plus : l'odeur une fois passée, & la place bien balayée, il n'en est plus question : le peuple en ramasse,

en conserve bien quelquefois les petits os, comme il a fait de ceux de St. *Desrue*, &c. ce qui pour le dire en passant, prouve que ces horribles supplices ne sont pas merveilleusemeut utiles, même pour l'*exemple*: mais en général il est sûr que l'individu sur le corps duquel on a réduit en cendres la valeur de cinquante ou soixante voies de bois, en *bûches*, ou en *cotrets*, suivant les *Us* du pays, fût-il un *Hercule*, n'y résiste pas; & qu'en peu de minutes il est hors d'état de donner jamais la moindre inquiétude tant à *Messieurs* qu'aux *témoins* & *accusateurs* dont ils ont si lestement consacré les poursuites (1).

---

(1) Ceci n'est point une plaisanterie : au moment où j'écris *il vient de tomber entre nos mains*, pour parler en style de *réquisitoire*, un *réquisitoire Normand* des plus curieux : il est daté du 9 Octobre 1788, & signé du Procureur-général de *Rouen*.

Ce brave *Neustrien* ne manque pas de s'y épanouir aux dépens de la défunte législation : il en

Mais en eſt-il de même des *livres*? Cette exécution pratiquée habituellement dans

---

fait la critique détaillée par l'énumération des avantages attachés aux *Us & Coutumes* de l'ancienne *penderie*, *rouerie* & *brûlerie* Parlementaire : ainſi *la queſtion* infligée aux condamnés à mort lui paroît un excellent préſervatif contre le reſſentiment des patiens; « elle empêchera, dit-il page » 9, les complices d'un chef de brigans, incen- » diaires, empoiſonneurs, &c. d'aſſouvir leur » vengeance contre *le plaintif & ſes témoins.* »

Mais ſi, n'en déplaiſe au réquiſiteur *Normand*, le *plaintif & ſes témoins* étoient des calomniateurs, comme ceux qui accuſoient les *Salmon*, les *Calas*, les *Lardier*, &c. &c. la queſtion qui empêchera qu'on ne les démaſque eſt-elle une ſi bonne choſe ? Le *plaintif & ſes témoins*, même en *Normandie*, ſont-ils donc plus précieux à la juſtice, que la juſtice elle-même, & l'innocence ?

Le même Magiſtrat, à la page précédente, aſſure que l'unique fruit du fameux *répit d'un mois* auroit été de donner aux condamnés la facilité d'*aſſommer* tous les Géoliers, ou *d'en être aſſommés eux-mêmes*, ce qui auroit, inſinue-t-il, rendu

tous les cas, ſur un ſeul individu de ces familles dont chaque génération ſuppoſe

---

ces places importantes de *porte-clefs trop difficiles à remplir ;* d'où il conclud qu'il vaut bien mieux étrangler, rouer, brûler, *ſur le champ*, attendu que les étranglés, roués, brûlés, n'aſſomment perſonne, & ne donnent aucun embarras à garder.

Les *morts ne mordent point.* C'eſt le principe qui coûta la vie il y a dix-huit cens ans au grand *Pompée.* Qui ſe feroit attendu que le plus abominable des adages, une exhalaiſon de ſcélérateſſe vouée à l'exécration de tous les ſiecles deviendroit un jour en *France* un principe de *réquiſitoire*, qu'un homme de Loi l'employeroit ſérieuſement à juſtifier la Juriſprudence expéditive d'un Tribunal de Juſtice !

Au reſte pour eſſayer de calmer la tendre ſollicitude de l'inſpecteur en chef des priſons de *Rouen*, &c. ſur le ſort de ſes *Géoliers*, on peut lui obſerver que dans l'ancienne *Rome* les condamnés dès les premiers tems des *Empereurs* avoient un répit de *dix jours*, étendu enſuite à *trente.* Ils n'y gagnoient rien ſous les tyrans, qui violoient ſou-

toujours une fécondité plus où moins

---

vent cette Loi, comme toutes les autres, & traitoient les *Romains* proſcrits par eux, à la mode Parlementaire de *France*. Mais le *répit* en lui-même, & par ſon objet, n'en fut pas moins regardé comme une des plus ſages Loix portées par le Sénat, comme un bienfait réel envers l'humanité : on ne voit point qu'il ait donné d'alarmes aux auguſtes Corps des *Géoliers* ; ni qu'ils en aient été plus battans, ou plus battus, dans leurs triſtes domaines.

Ce même répit borné d'abord aux déciſions judiciaires des Tribunaux réguliers, devint univerſel, & commun à toutes les condamnations ſous *Théodoſe* : & l'origine de cette extenſion eſt remarquable : elle fut de la part du Prince un monument de repentir, & un acte de pénitence expiatoire pour une déciſion ſanguinaire trop hâtivement prononcés. Non-ſeulement le grand *St. Ambroiſe* l'approuva : mais il la ſollicita. Il crut en l'obtenant remplir un devoir tout à la fois de charité Chrétienne, de bienfaiſance paſtorale, de circonſpection politique. Et voilà des gens de *Robe*, avec des *plaintifs*, & *des témoins*, qui s'acharnent à crier que ce même Réglement eſt un acte de cruauté, de tyrannie, & d'imprudence !

A juſticia Normanorum, *libera nos*, *Domine.*

étendue, ne réunit-elle pas une injustice révoltante, & une inconséquence ridicule, à la plus complette inutilité?

1°. Elle est essentiellement *injuste* par sa généralité même. C'est une formule indistinctement applicable, & appliquée *à tous les cas*: nous avons vu la *Robe* dans ses délires, ou dans ses sévérités, faire également *brûler* des mandemens d'*Evêques* & des livres *impies*, des Loix *Royales*, & des libelles scandaleux, des productions avouées, approuvées, & des satyres anonymes, &c. Sans doute il n'est pas possible que toutes ces productions, en les supposant toutes repréhensibles, le fussent au même dégré.

C'est le célebre *Languet*, qui a je crois le premier dit ce mot devenu proverbe, que *brûler n'est pas répondre*: apparemment que l'instruction pastorale de cet Archevêque de *Sens*, quoique d'un Archevêque de *Sens*, n'étoit pas aussi *brûla-*

ble que le *ſyſtême de la nature.* Les numéros CVII, & CVIII des *Annales* contenoient des textes de Loix, & d'Ordonnances alors réputées *enrégiſtrées* & validès; du CXVI dix pages ſeulement rouloient ſur un ſyſtême erroné ſi l'on veut, mais public depuis dix ans, mais àdopté, ſoutenu tous les jours impunément, & ſans conſéquence, dans la ſociété, par une multitude d'hommes honnêtes; il eſt difficile que ces dix pages fuſſent auſſi dangereuſes que le *judicium francorum* qui tendoit à rendre problêmatique l'ordre de la ſucceſſion à la couronne.

C'eſt là le cas d'appliquer l'adage Latin

adſit
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.

Un Médecin qui n'a qu'un remede eſt néceſſairement un charlatan: une juriſprudence qui n'a qu'une *peine*, & qu'une *formule*, eſt non moins infailliblement une jugerie tyrannique, & une chaîne d'iniquités.

Dans celle-ci l'*inconſéquence* ſe joint à l'injuſtice. Quel eſt, quel peut être l'objet de cette condamnation ignominieuſe prononcée avec tant d'appareil contre l'ouvrage ? C'eſt ſans doute de *flétrir*, & par conſéquent de *punir* l'Auteur.

Mais il eſt conſtant, & *de fait*, qu'en *France* la brûlerie d'un *imprimé* ne *flétrit* pas l'auteur. Malgré l'intervention du *bourreau* dans la cérémonie, le ſentiment intime & exquis de la Nation, d'ailleurs ſi délicate, & quelquefois ombrageuſe juſqu'à l'excès ſur le *point d'honneur*, l'a préſervée du *préjugé* en cette matiere : & c'eſt la légéreté avec laquelle on y prodigue la peine qui a rendu la peine ſans effet.

Tous les honnêtes gens, ſans s'être concertés, ont ſenti qu'en général des opinions devoient bien rarement être miſes au rang *des crimes*, & qu'elles ne pouvoient pas toutes être un crime égal. L'im-

possibilité que la condamnation fût toujours juste a fait prévaloir l'habitude de n'y attacher jamais aucune importance. Les *brûlures* d'appareil ne sont plus que des farces remarquables seulement par l'escamotage qui ne manque jamais d'y avoir lieu.

L'exécuteur, *greffier*, ou *bourreau* (1)

---

(1) Je demande bien pardon aux Greffiers de les accoller avec ce camarade : mais ce n'est pas ma faute s'ils fraternisent avec lui dans ces sortes de procédures : & si je trouve sur l'Arrêt imprimé, l'*exécuteur de la haute justice*, assisté de *François-Louis Dufranc*, *Ecuyer*, &c.

Si la *Magistrature* peut *légitimement* désobéir *au Roi* quand il juge à propos d'après des vues sages, & bienfaisantes, d'en fixer la jurisdiction, & de lui prescrire de nouvelles bornes, ou une autre étendue; s'il lui est permis de crier qu'elle est *déshonorée*, parce qu'elle aura moins de causes à juger dans tel, ou tel lieu, &c, de soutenir cette illusoire, cette criminelle délicatesse, par les plus criminelles, les plus audacieuses ma-

ſubſtitue au patient un chiffon qui ſubit ſeul la rigueur du ſupplice : il s'approprie le prétendu libelle, & commet ainſi ſous les yeux, ſous la main de la juſtice un larcin dont elle eſt la premiere à rire. Un ſupplice auſſi général, auſſi gaiement infligé, lors même qu'il eſt motivé, ne peut emporter, & il n'emporte en effet aucun opprobre.

Il eſt vrai que l'Arrêt qui le prononce peut quelquefois réuſſir à *punir* l'Auteur; c'eſt-à-dire lui faire un tort *pécuniaire*; & celui qui concerne les *Annales* a réellement eu cet effet. Mais alors s'il eſt inique l'injuſtice en eſt plus atroce, ſans que la procédure en ſoit plus *conſéquente* : & même en le ſuppoſant *équitable* on eſt tou-

---

nœuvres, il ſemble que les Officiers ſubordonnés à la Magiſtrature pourroient bien malgré ſes ordres ſe refuſer à un ſervice eſſentiellement ignominieux pour eux par lui-même, abſurde par ſon objet, & préſerver leur *Ecuyerie* de la honte de participer à ces extravagantes brûleries.

jours autoriſé à demander pourquoi cette coalition de l'*exécuteur* avec le *greffier*, pourquoi cette confraternité de l'*Avocat-général* & du *bourreau*, dans une affaire de *littérature ?*

Ce n'eſt pas parce qu'il eſt *brûlé* que l'ouvrage ceſſera d'être diſtribué *périodiquement*, par les voies ordinaires. Une ſimple interdiction avec la menace de la *pourſuite extraordinaire* contre *les diſtributeurs* auroit ſuffi pour en interrompre efficacement le cours. Si l'adjonction du réchaud n'eſt pas flétriſſante, elle eſt donc complettement inutile ; & des juges peuvent-ils ſans inconſéquence, ou plutôt *ſans crime* ſe permettre des rigueurs inutiles ?

J'avoue que quand la paſſion eſt bien enflammée, & le deſir d'humilier l'auteur bien violent, on a la reſſource du *réquiſitoire*, de l'Arrêt, & de ſon *intitulé* qu'on *imprime* en gros caracteres ; qu'on fait crier avec fureur dans toutes les rues ; qu'on

qu'on affiche avec profuſion au coin de toutes les rues, de maniere à faire lire de cent pas au peuple, qui ne réfléchit point..... *M. Linguet lacéré, & brûlé par la main du bourreau.*

Ces groſſes ſottiſes répétées enſuite dans toutes les Gazettes, réveillant, & nourriſſant ſucceſſivement le ſcandale à différentes diſtances, comme ces cercles formés par les pierres qui tombent dans l'eau, peuvent faire quelque impreſſion ſur un certain public, mais elle n'eſt pas durable : ce n'eſt pas ce public qui fait communément les réputations ; & quand en effet il diſpoſeroit comme il arrive quelquefois de la gloire, ſi ce calcul, ſi la ſupputation de l'effet de ces manœuvres entroient dans l'attachement des Magiſtrats à leur brûlante procédure *anti-littéraire*, elle feroit ſi atroce, ſi réellement honteuſe, que dans tous les ſens il vaudroit cent fois mieux être *brûlé* que *brûleur.*

Je viens de prouver que ſon inconſéquence contribuoit à la rendre moralement *inutile* & qu'elle n'influoit point ſur l'*honneur* de ſes victimes. Ajoutons qu'elle eſt encore moins fructueuſe au *phyſique*. Quoique dans ce moment *Meſſieurs* ſoient tout puiſſans ; quoiqu'aujourd'hui ſur-tout la *Simarre* chaperonnée aille au moins de pair avec le *manteau royal* dont elle a bien jauni l'hermine, cependant quand un ouvrage leur déplaît, ils ne peuvent jamais en *brûler* qu'*un exemplaire*. Le reſte de l'édition n'en eſt que plus recherché.

Semblable même aux têtes de l'*Hydre* le volume détruit en enfante des milliers : fût-il auſſi plat qu'un *réquiſitoire* ſa cendre refertiliſe toujours quelque preſſe qui le reproduit : & ce n'eſt pas tout. Si l'auteur eſt courageux, ſi ſur-tout il eſt irréprochable, dans ce tems où la Magiſtrature à force de s'enfier, a obligé les bons citoyens à réfléchir ſur les bornes naturelles

de ſa grandeur, il peut ne pas ſe croire aſtreint à un reſpect bien ſcrupuleux pour de prétendus organes des Loix qui les violent toutes ; il peut être tenté de ramaſſer un tiſon de ſon bûcher, & d'en barbouiller le viſage de quelques-uns des brûleurs : ce qui, avec le tems, comme je l'ai dit en commençant, pourra paroître de part & d'autre mériter quelque conſidération.

FIN.



